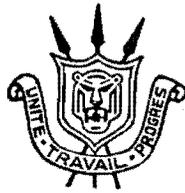


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 15
N° 4 à 6/76
1 Ruheshi



15ème ANNÉE
N° 4 à 6/76
1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
31 décembre 19 5. — N° 100/227.	
Décret présidentiel portant création d'un cycle de formation des magistrats près les juridictions du Burundi.	115
31 décembre 1975 — N° 550/228.	
Ordonnance ministérielle portant agréation de la société d'exploitation d'une briqueterie industrielle SEBI S. A. R. L.	115
31 décembre 1975. — N° 550/229.	
Ordonnance ministérielle portant agréation de la Fabriplastique S. P. R. L.	116
3 janvier 1976. — N° 1/1.	
Loi portant modification de la loi du 21 janvier 1965 approuvant les statuts de la Banque de la République du Burundi	117

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 janvier 1976. — N° 1/2.	
Loi portant réglementation des institutions financières	125
12 janvier 1976. — N° 1/3.	
Loi portant approbation de crédits de développement signé à Washington le 5 décembre 1975 entre la République du Burundi et l'association internationale de développement. . . .	139
19 janvier 1976. — N° 540/4.	
Ordonnance ministérielle portant agréation de la S. A. R. L. Société hôtelière et touristique du Burundi « S. H. T. B. »	149
21 janvier 1976. — N° 550/6.	
Ordonnance ministérielle portant création du Département de l'industrie et de l'artisanat au sein du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions	150

B. — Divers

FONCTION PUBLIQUE	:	Nomination de stagiaires — Mise en disponibilité pour convenances personnelles	151
		Mise en disponibilité d'office — Révocation d'office — Détachement.	152
		Levée de mise en disponibilité — Promotion	153

MAGISTRATURE ASSISE	: Affectation de certains magistrats de tribunaux supérieurs	153
PARQUETS	: Nomination des O. P. J. des Parquets	154

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu : Extraits

Tribunal de première instance de Gitega, audience du 23 mars 1967.....	155
Tribunal de première instance de Bujumbura, audience du 30 avril 1976	156

Décret n° 100 / 227 du 31 décembre 1975 portant création d'un cycle de formation des magistrats près les juridictions du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29, 30, 40 et 64 ;

Vu, spécialement en son article 7, le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats ;

Vu, spécialement en ses articles 131 et suivants, le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu la Convention intervenue en date du 11 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Programme des Nations Unies pour le Développement, et relative notamment à la formation avant et en cours d'emploi des cadres du secteur public ;

Attendu qu'il convient de pourvoir les juridictions du BURUNDI de magistrats compétents et dévoués en vue d'assurer une meilleure justice ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Education Nationale et de la Culture et de la Justice,

Décète :

Art. 1.

En collaboration avec le Projet d'Administration Publique des Nations Unies, il est créé un cycle

Art. 2.

La durée et le programme des études de ce cycle, les modalités de recrutement des étudiants, le régime des examens et la formule des diplômes délivrés aux récipiendaires seront déterminés par ordonnance conjointe des Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et de la Justice.

Art. 3.

Les Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret présidentiel qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 décembre 1975.

Michel MICOMBERO,
Lieutenant Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,

Arthémon SIMBANANIYE.

Le Ministre de la Justice
Garde des sceaux,

Philippe MINANI.

Ordonnance ministérielle n° 550/228 du 31 décembre 1975 portant agréation de la Société d'Exploitation d'une Briqueterie Industrielle SEBI S. A. R. L.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26, et 30,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret loi n° 1/82 du 25 août 1967,

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création du Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3,

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 octobre 1975...

Ordonne :

Art. 1.

La Société d'Exploitation d'une Briqueterie Industrielle « SEBI » S. A. R. L. est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant la fabrication de briques et d'autres matériaux de construction.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise « SEBI » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- 1° Exonération totale pour une période d'une année (1 an) des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'Investissement.
- 2° Exonération totale pour une période de trois ans (3 ans) des droits et taxes d'entrée
 - sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés,
 - sur le renouvellement de certains matériels spécifiques et d'installations et leurs pièces de rechange,
- 3° Exonération totale pour une période de cinq ans (5 ans) des impôts sur les revenus, impôt professionnel sur les bénéfices et de l'impôt mobilier.

Art. 3.

L'exonération des droits et taxes d'entrée (Avantages énumérés à l'article 2, points un et deux) porte sur les matériaux, matériel et équipement suivants :

- 1) Les machines et leurs pièces de rechange :
 - 50 mm extrudeuse
 - 35 mm extrudeuse
 - machine automatique
 - machine manuelle
 - puching machine
 - Minisealer
- 2) Equipement pour le silk-screen
- 3) Matière premières pour imprimage
- 4) Matières premières et produits chimiques entrant dans le processus de production, telles que :
 - polyéthylène en granulé
 - Lupolen 18 10 HI en poudre
 - etc.....
 - (la liste n'est pas limitative)
- 5) Le matériel roulant : — un camion et une camionnette
- 6) Outillage pour mécanicien

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1975.

Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agrégation de la fabriplastique S.P.R.L.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26, et 30.

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967,

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création du Bureau technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3,

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 octobre 1975...

Ordonne :

Art. 1.

La Société de fabrication de produits plastiques « FABRIPLASTIQUE S.P.R.L. » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission

Nationale des Investissements et comportant l'Industrie et le commerce de tous les articles, matériels et produits en matière plastique.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise FABRIPLASTIQUE est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- 1° Exonération totale pour une période d'une année (1 an) des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement.
- 2° Exonération totale pour une période de trois ans (3 ans) des droits et taxes d'entrée
 - sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés,
 - sur le renouvellement de certains matériels spécifiques et d'installation et leurs pièces rechange,
- 3° Exonération totale pour une période de cinq ans (5 ans) des impôts sur les revenus, impôt professionnel sur les bénéfices et de l'impôt mobilier.

Art. 3.

L'exonération des droits et taxes d'entrée (Avantages énumérés à l'article 2, points un et deux) porte sur les matériaux, matériel et équipement suivants

- 2 machines pour fabrication des briques avec mélangeurs et moteurs.
- 1 concasseur pour argile.
- 2 machines à valse
- 2 transporteurs rubans
- Matériels Decanville — wagons, rails, plaques tournantes, 2 brouettes
- Pièces de rechange différentes
- 2 camions et 2 camionnettes
- Outillages (pelles, pics, houes, outillages pour mécaniciens et électriciens)

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1975

Gabriel MPOZAGARA. -

Loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant modification de la Loi du 21 janvier 1965 approuvant les statuts de la Banque de la République du Burundi.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

(1) Il est créé un établissement public dénommé «BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI» ou, par sigle, BERB.

(2) La BERB jouit de la personnalité juridique ; elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'ester en justice, d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer.

Art. 2.

(1) La BRB régleme et contrôle sur le terri-

toire de la République, conformément aux lois, la monnaie ainsi que les opérations de change et de crédit.

(2) Les objectifs qu'elle doit viser dans l'accomplissement de cette mission, sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique du crédit et du change propice au développement harmonieux de l'économie du Pays.

Art. 3.

Les opérations qu'elle accomplit en sa qualité de banque centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptes de toutes taxes ou impôts directs.

Art. 4.

(1) Le siège de la BRB est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi.

(2) LA BRB peut établir des succursales dans toutes les localités du territoire de la République.

(3) Elle nomme et révoque ses agents et correspondants, tant au Burundi qu'à l'étranger.

TITRE II

Capital social et réserves ; comptes de résultats

Art. 5.

Le capital est fixé à 100 millions de francs ; il est intégralement souscrit par l'Etat.

Art. 6.

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 7.

Une situation par totaux et par soldes des comptes est établie à la fin de chaque mois et communiquée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Cette situation mensuelle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 8.

(1) Au 31 décembre de chaque année, la BRB établit un bilan, un compte de profits et pertes et un état de répartition des bénéfices. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, ces documents sont arrêtés par le Comité de Direction et vérifiés par les Commissaires aux Comptes ; ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi après approbation par le Conseil Général.

(2) Un rapport annuel sur la situation économique et monétaire du Pays, auquel sont joints le bilan et le compte de profits et pertes, dûment certifiés et signés, est publié par la Banque.

Art. 9.

(1) L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements et les provisions, constitue le bénéfice net.

(2) Sur ce bénéfice, il est prélevé 50% au moins pour le fonds de réserves générales.

Toutefois, dès que ce fonds atteint un montant équivalent au capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

20% au fonds de réserves générales ou à tout autre fonds de réserves spéciales que la Banque pourrait créer ;

80% au bénéfice du Trésor Public.

Art. 10.

(1) Les pertes et profits résultant de toute réévaluation des actifs et passifs nets en or, en devises étrangères ou en droits de tirage spéciaux (DTS), à la suite d'une modification de la parité du franc Burundi, ou de toutes monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel des pertes et profits de la Banque.

(2) Ces pertes et ces profits sont inscrits dans un compte spécial intitulé « compte de réévaluation » dont il ne peut être disposé que suivant convention expresse à intervenir entre le Gouvernement et le Comité de Direction de la Banque.

TITRE III

L'unité monétaire et le privilège d'émission

Art. 11.

(1) L'unité monétaire de la République est le franc Burundi (F ou FBu).

(2) Les critères définissant la valeur du franc Burundi sont fixés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avis de la BRB.

Art. 12.

(1) En application de l'article 37 de la Constitution, la BRB reçoit le privilège exclusif de l'émission des billets et de la frappe des pièces métalliques sur le territoire de la République.

(2) Les billets émis et les pièces métalliques frappées par la Banque sont libellés en francs. Ils ont seuls pouvoir libératoire légal sur le territoire de la République.

(3) Par dérogation à l'article 658 du Livre II, Titre XII du Code Civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque.

Art. 13.

(1) Les caractéristiques des billets émis et des pièces métalliques frappées par la Banque sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et, éventuel-

lement, dans d'autres publications de grande diffusion.

(2) Les articles 116 à 120 du Code Pénal sont applicables à l'altération et à la contrefaçon des billets et monnaies métalliques ayant cours légal.

Art. 14.

(1) La BRB peut, au moyen d'un avis publié au Bulletin Officiel du Burundi, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie. Passé ce délai, la Banque statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

(2) La contrevaletur des billets et monnaies ainsi retirés de la circulation qui n'auraient pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé est attribuée au Trésor Public. Celui-ci supporte la charge des remboursements ou échanges ultérieurs.

Art. 15.

La Banque stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont repris à ses guichets.

Art. 16.

Toutes les transactions monétaires ayant lieu sur le territoire de la République sont exprimées en francs Burundi.

TITRE IV

Rapports entre la BRB et les Pouvoirs Publics

Art. 17.

La BRB remplit gratuitement les fonctions de caissier et de banquier de l'Etat.

A ce titre, elle tient dans ses écritures les comptes du Trésor Public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes sont définies par une convention entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque.

La Banque participe aussi à l'émission des valeurs du Trésor, assure le service de la Dette Publique, notamment le paiement des arrérages afférents aux rentes, bons du Trésor et autres fonds d'Etat.

Art. 18.

(1) En raison des fluctuations susceptibles d'affecter les recettes ordinaires de l'Etat, et notamment des fluctuations dues à des facteurs saisonniers, la Banque peut, dans les conditions ci-après énumérées, consentir des avances ordinaires à l'Etat. Les conditions auxquelles les avances sont consenties et notamment le montant maximum et le taux des intérêts, sont fixés par accord entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque au début de chaque année fiscale et au plus tard le 1er avril pour une période de 12 mois, le taux de l'intérêt ne peut en aucun cas être inférieur à trois pour cent par an.

L'ensemble de ces avances ne doit en aucun cas représenter plus de cinquante pour cent des revenus encaissés par l'Etat (à l'exclusion des aides étrangères et des revenus provenant d'emprunts intérieurs ou extérieurs) et dont le montant sera calculé sur la base des statistiques de l'année budgétaire précédente.

(2) Dans les circonstances exceptionnelles, la Banque peut, après présentation d'un rapport circonstancié et en subordonnant son intervention à l'adoption de mesures appropriées à la situation économique et monétaire du Pays, accorder temporairement des avances extraordinaires à l'Etat au-delà des limites prévues au paragraphe (1), à la condition que ces avances aient été préalablement autorisées par une loi.

(3) La Banque peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder à l'Etat des avances spéciales destinées à compléter le financement de projets qui apporteraient une contribution particulièrement importante au développement de l'économie ; elle apprécie l'opportunité de ces avances spéciales en fonction des objectifs qui lui sont assignés par l'article 2, alinéa 2 de la présente Loi. Les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances font l'objet dans chaque cas de conventions spécifiques entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et la Banque de la République du Burundi.

(4) La Banque peut acheter les bons du Trésor librement négociables émis par l'Etat, à condition que leur échéance ne dépasse pas douze mois à compter du jour de leur acquisition par la Banque. Elle peut accepter ces mêmes bons du Trésor en garantie de prêts ou d'avances consentis par elle. Toutefois, les opérations prévues au présent paragraphe ne peuvent être effectuées, ni directement ni indirectement, au profit de l'Etat.

(5) La Banque peut accorder des crédits à des entreprises autonomes appartenant entièrement à l'Etat et ayant un budget propre ou à des entreprises d'économies mixte, à condition que l'objet pour lequel ces crédits sont accordés soit approuvé par la Banque.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent soumettre à la Banque des documents suffisamment détaillés pour la mettre en mesure d'apprécier l'objet du financement, de connaître leur situation comptable et leurs prévisions de trésorerie et de s'assurer du bon emploi des crédits.

La Banque peut subordonner son intervention à la garantie du Gouvernement.

Art. 19.

(1) A la demande du Gouvernement ou si elle le juge souhaitable ou nécessaire, la BRB peut présenter un rapport au Gouvernement sur la situation financière intérieure et extérieure du Pays et suggérer les mesures appropriées.

(2) Le Gouvernement requiert l'avis de la Banque sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier.

TITRE V

Pouvoirs de réglementation et de contrôle

Art. 20.

(1) La BRB peut donner aux banques et autres institutions financières des instructions de caractère général concernant les opérations de crédit.

(2) Elle assume le contrôle du crédit et des institutions financières dans le cadre des lois portant réglementation de ces institutions et du présent statut.

Art. 21.

La BRB est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes. Elle peut en particulier édicter tout règlement concernant les opérations sur or et devises étrangères.

Art. 22.

La BRB est habilitée à soumettre toute importation ou toute exportation à son autorisation préalable et aux formalités qu'elle détermine ; elle peut déléguer une partie de ses attributions dans ce domaine à des intermédiaires agréés qu'elle désigne.

Art. 23.

Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 21 et 22 de

la présente Loi doivent être dûment notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

TITRE VI

Relations avec les banques privées et autres institutions financières autorisées.

Art. 24.

La Banque détermine en général les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et autres institutions financières. Elle fixe en particulier le taux de ses interventions

Art. 25.

(1) La Banque peut traiter avec les banques et autres institutions financières autorisées des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou le dépôt en garantie de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notoirement solvables, dont l'une devra être celle d'une banque ; l'échéance des effets ne peut excéder 180 jours à compter de la date de leur réescompte par la Banque ou de leur dépôt.

Des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de la totalité de la créance doivent normalement appuyer les deux signatures statutaires.

(2) Les opérations ci-dessus doivent avoir trait à :

- a) l'importation, l'exportation ou autres transactions sur marchandises ;
- b) l'emmagasinage de marchandises et de denrées dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;
- c) la production agricole, artisanale ou industrielle.

Si la Banque le juge conforme à l'intérêt de l'économie du Pays, elle peut déclarer réescomptables des effets négociables concernant la production agricole d'un terme supérieur à 180 jours mais qui ne saurait excéder 270 jours.

Art. 26.

La BRB peut consentir des avances ou des prêts à des banques et autres institutions financières autorisées pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie :

- a) d'instruments de crédit visés à l'article 25 de la présente Loi ;

b) ou de bons du Trésor négociables émis par le Gouvernement sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (4) de l'article 18 de la présente Loi.

Art. 27.

La Banque peut rendre obligatoire pour les banques qui exercent sur le territoire de la République le recours à divers services appropriés tels que la compensation interbancaire, la centralisation des risques et impayés.

Art. 28.

La BRB peut enfin, moyennant son accord préalable, accepter la mobilisation de prêts à moyen ou long terme consentis par des banques ou autres institutions financières, pour des investissements productifs agricoles ou industriels ou pour la construction de maison d'habitation présentant un intérêt social évident.

L'intervention de la Banque, limitée à 80 % dans le cas de la construction de maison d'habitation, peut atteindre 100 % dans les autres cas.

TITRE VII

Opérations sur or et devises étrangères --- Opérations diverses

Art. 29.

La BRB détient et gère les réserves de change de la République.

Art. 30.

(1) La BRB peut acheter, vendre ou détenir des devises étrangères sous toutes formes. Elle peut également acquérir, détenir et céder des droits de tirage spéciaux.

(2) Elle peut maintenir des comptes en devises auprès de ses correspondants à l'étranger ; elle peut à son gré investir les soldes de ces comptes en valeurs étrangères aisément négociables.

(3) La Banque peut, à l'étranger, acquérir ou céder des avoirs, obtenir des crédits, effectuer toutes opérations de change.

Art. 31.

La BRB a le monopole de l'importation et de l'exportation des métaux précieux ; elle peut importer, exporter, acheter, vendre et détenir de l'or et de

l'argent, et plus généralement, effectuer toutes opérations sur or et argent.

Art. 32.

La Banque adopte toutes mesures nécessaires pour garantir que les cours maxima et minima auxquels les opérations en devises étrangères s'effectuent sur le territoire de la République soient conformes aux limites prescrites par les accords internationaux ou en application de ceux-ci.

Art. 33.

(1) Après avis favorable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, la BRB peut :

- a) intervenir dans la formation ou l'augmentation de capital d'établissements publics, de sociétés ou d'autres personnes morales publiques ou privées présentant un intérêt évident pour le développement économique du Pays ;
- b) acquérir des titres représentant le capital de tels organismes ;
- c) acquérir ou céder des obligations ou bons à long terme, créés ou garantis par l'Etat.

(2) Ces prises de participation ou acquisitions ne peuvent excéder au total le montant cumulé des réserves générales et spéciales de la Banque.

Art. 34.

La BRB peut :

- a) acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement de la Banque ou au bien-être de son personnel ;
- b) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés ci-dessus.

TITRE VIII

Organisation et administration de la Banque

Art. 35.

La BRB est dirigée par un Gouverneur assisté d'un Conseil Général et d'un Comité de Direction.

Le Conseil Général définit la politique de la Banque en matière de monnaie, de change et de crédit.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de décision et de contrôle.

Art. 36.

Le Conseil Général comporte, outre le Gouverneur et les Administrateurs formant le Comité de Direction, quatre Membres nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La présidence du Conseil Général est obligatoirement assurée par le Gouverneur ou, en son absence, par le Vice-Gouverneur.

Les Membres du Conseil Général ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 37.

(1) Le Conseil Général se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Gouverneur de la Banque ou à la demande d'au moins deux Membres du Conseil.

(2) Cinq Membres du Conseil Général constituent un quorum ; cependant, aucune séance ne peut être tenue valablement sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la Banque.

(3) Le Conseil Général approuve le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.

Art. 38.

(1) Le Comité de Direction est composé du Gouverneur de la Banque et de deux Administrateurs dont l'un agira comme Vice-Gouverneur conformément au paragraphe (5) de l'article 39.

(2) La présidence du Comité de Direction est obligatoirement assumée par le Gouverneur de la Banque ou le Vice-Gouverneur.

Art. 39.

(1) Les Membres du Comité de Direction sont nommés par le Président de la République.

(2) Le Gouverneur est nommé par le Président de la République pour une période de quatre ans ou pour toute autre période de plus courte durée déterminée avec l'accord du futur Gouverneur.

(3) Les deux Membres du Comité de Direction sont nommés pour une période de trois ans.

(4) Les mandats des Membres du Comité de Direction sont renouvelables.

(5) Le Président de la République désigne le Vice-Gouverneur parmi les deux Administrateurs. Le Vice-Gouverneur est investi de toutes les charges

qui incombent au Gouverneur en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.

Art. 40.

Les Membres du Comité de Direction doivent consacrer à la Banque toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative quelle qu'elle soit, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement du degré universitaire. Ils peuvent cependant être membres des conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, d'organismes financiers ou économiques internationaux auxquels le Burundi participe ou d'organismes dans lesquels la Banque détient une participation.

Art. 41.

(1) Les émoluments du Gouverneur sont fixés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les émoluments des autres Membres du Comité de Direction sont fixés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur.

(3) Le Gouverneur, les Administrateurs, Membres du Conseil Général et Commissaires aux Comptes ne participent ni directement ni indirectement aux bénéfices de la Banque.

Art. 42.

Le Comité de Direction est réuni par le Gouverneur :

- a) au moins une fois par mois ;
- b) sur demande de l'un des deux Administrateurs.

Art. 43.

(1) Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité.

(2) Afin de permettre le fonctionnement normal du Comité de Direction en tout temps, chaque Membre du Comité de Direction doit désigner un suppléant en vue de participer pendant son absence, ou la durée de son incapacité, aux réunions du Comité de Direction et d'agir selon ses instructions.

(3) Le procès-verbal de chaque séance est établi dans la forme décidée par le Comité de Direction, sous réserve toutefois que les décisions et résolutions du Comité de Direction ainsi que les procès-verbaux

des séances restent confidentiels. Ils sont communiqués au Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans un délai de quinze jours après leur adoption par le Comité de Direction.

Art. 44.

(1) Le Gouverneur dirige et contrôle l'administration de la Banque conformément aux dispositions de la présente Loi.

(2) Le Gouverneur est le représentant principal de la Banque et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants :

- a) représenter la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement ;
- b) représenter la Banque soit personnellement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice à laquelle elle est partie ;
- c) signer conjointement avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque, les billes et valeurs émises par la Banque, les rapports annuels, bilan et comptes de pertes et profits ;
- d) signer seul ou conjointement la correspondance et autres documents de la Banque ;
- e) déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes a) à c) du présent article aux autres Membres du Comité de Direction ou à certains fonctionnaires de la Banque.

Art. 45.

(1) Le Comité de Direction peut adopter les règlements et dispositions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du mandat confié à la Banque par la présente Loi.

(2) Il adopte notamment les règlements concernant les conditions d'emploi, les traitements et allocations, la durée du service, la nomination et la révocation des membres du personnel de la Banque.

(3) Le Comité de Direction peut autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque.

(3) Le Comité de Direction peut autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque.

Art. 46.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions nomme deux Commissaires aux Comptes qui sont chargés d'examiner les livres, de vérifier les comptes de la Banque et de certifier le bilan annuel.

Les Commissaires aux Comptes font rapport au Ministre ayant les Finances dans ses attributions de leurs investigations et de toutes les observations auxquelles leurs contrôles auraient donné lieu.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Loi portant réglementation des
institution financières

Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté, et Nous promulguons la loi suivante.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1.

1. Les banques et les autres institutions financières de droit public ou privé exerçant leur activité sur le territoire de la République du Burundi ou dont le siège social est situé sur le territoire de la République du Burundi sont soumises aux dispositions de la présente loi.

2. Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales dont la République du Burundi est membre ainsi que la Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée la Banque.

Art. 2.

1. Sont considérées comme institutions financières toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent habituellement des opérations de crédit, quel qu'en soit le terme, notamment sous forme de prêts, d'avances, de garanties, de prises en pension ou d'es-compte d'effets publics ou de commerce, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail, ou qui reçoivent habituellement du public des fonds sous forme de dépôts, de prêts ou autrement, à charge de les restituer.

2. Sont également considérées comme institutions financières toutes les personnes physiques ou morales qui servent habituellement d'intermédiaires financiers, en tant que commissionnaire, courtier ou autrement, dans les opérations d'investissement, de placement, de crédit, de bourse ou de change.

Art. 3.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du pu-

blic pour l'application de la présente loi :

- a) les fonds reçus en contrepartie de titres émis ou placés conformément à l'article 6 ;
- b) les fonds reçus par une même personne physique ou morale lorsque leur montant global n'excède à aucun moment le maximum fixé par la Banque ;
- c) les sommes laissées en compte dans une entreprise par :
 - les actionnaires ou autres associés détenant 10 pour cent au moins du capital social,
 - les commanditaires,
 - les dirigeants, administrateurs, gérants ou autres responsables ;
- d) les fonds obtenus par la mise en pension ou l'es-compte d'effets publics ou de commerce, ou sous forme de prêts ou d'avances auprès d'institutions financières.

Art. 4.

1. Sont considérées comme banques les institutions financières qui reçoivent habituellement des fonds du public et effectuent des opérations de crédit.

2. Les banques doivent être constituées sous forme, soit de sociétés par actions à responsabilité limitée conformément au droit burundais, soit d'institutions publiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

3. Les actions émises par les banques doivent revêtir la forme nominative.

4. Les institutions financières qui reçoivent de fonds du public doivent être constituées sous forme de personnes morales.

Art. 5.

Les dispositions des articles 22 et 25 peuvent être étendues, en tout ou en partie, par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, prise sur proposition de la Banque, aux entreprises d'assurances de droit public ou privé en ce qui concerne leur activité sur le territoire de la République du Burundi.

Art. 6.

L'Autorisation préalable de la Banque est requise pour toute émission ou placement de titres dans le public ainsi que pour l'introduction en bourse de valeurs mobilières au Burundi, à l'exclusion des titres émis par l'Etat et les communes.

Chapitre II

Agrément des institutions financières et autorisation préalable d'activité de leurs représentants

Art. 7.

1. Les institutions financières autres que celles de droit public ne peuvent exercer leur activité sans l'agrément préalable de la Banque, constaté par leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des autres institutions financières. Cette inscription est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière. La Banque peut répartir les banques et les autres institutions financières selon des catégories qu'elle détermine en fonction de leurs activités.

2. Les institutions financières de droit public sont inscrites de plein droit sur la liste des banques ou sur celle des autres institutions financières.

3. Sont inscrites de plein droit sur la liste des banques toutes les institutions reconnues comme banques par la législation en vigueur au moment de la signature de la présente loi, qui auront notifié à la Banque, dans le mois qui suit cette signature, leur intention de poursuivre leurs opérations. Ces institutions disposent d'un délai de six mois à compter de leur inscription pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 8.

1. Toute personne qui, sans exercer sur le territoire de la République du Burundi l'une des activités visées à l'article 2, représente sur le territoire de la République du Burundi une institution financière étrangère, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque. L'autorisation ne peut être donnée pour plus d'un an. Elle est renouvelable. Elle peut être retirée à tout moment par la Banque si son titulaire en excède les limites.

2. Les dispositions de l'article 13 s'appliquent au refus et au retrait de l'autorisation visée au présent article.

Art. 9.

1. La demande d'agrément d'une institution financière précise les activités que compte exercer l'institution, le lieu de son siège social et, si le siège est à l'étranger, le lieu de son principal établissement au Burundi, les places sur lesquelles elle se propose d'ouvrir des succursales, agences ou guichets, le nom

des personnes chargées de sa direction, de son administration ou de sa gestion, son statut juridique et son capital social.

2. La Banque peut exiger la fourniture de tous autres renseignements et la production de tous documents qu'elle juge utiles.

3. La Banque, lorsqu'elle statue sur une demande d'agrément, prend notamment en considération le statut juridique et la situation financière de l'institution, l'expérience qu'elle a pu acquérir, la compétence des personnes chargées de sa direction, de son administration ou de sa gestion, les besoins existants ou prévisibles de la région où elle se propose d'exercer son activité, les perspectives financières de cette activité, y compris les effets que celle-ci peut avoir sur les institutions financières existantes, et l'intérêt national.

4. L'agrément peut être assorti de modalités particulières. Il précise éventuellement les places sur lesquelles l'institution financière peut ou doit ouvrir des succursales, agences ou guichets et les activités qu'elle peut ou doit y exercer. Les modalités de l'agrément peuvent être ultérieurement modifiées à la demande ou avec le consentement de l'institution financière. La Banque instruit la demande de modification et statue comme en matière de demande d'agrément.

Art. 10.

1. Les institutions financières agréées sont tenues de notifier à la Banque toute modification des éléments qu'elles ont portés à sa connaissance en vertu de l'article 9, paragraphe 1, lors de l'instruction de leur demande.

2. Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque :

- toute modification portant sur le statut juridique d'une institution financière ;
- toute opération de fusion ou d'absorption concernant une institution financière ;
- toute cession ou mise en gérance par une institution financière de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif ; l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale, d'une agence ou d'un guichet d'une institution financière ;
- toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'une même personne physique ou morale soit à plus de 20 pour cent soit à plus de 50 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres d'une banque.

Art. 11.

1. La Banque peut prononcer le retrait de l'agrément ou en modifier les modalités dans les cas suivants :

- a) si l'institution intéressée en fait la demande ou si elle y consent ;
- b) si elle ne commence pas à exercer son activité dans les six mois de l'agrément ;
- c) si elle cesse d'exercer son activité ;
- d) si elle contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi, aux instructions données par la Banque ou aux modalités de l'agrément.

2. Le retrait de l'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou des autres institutions financières. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière. Les banques et les autres institutions financières radiées de la liste doivent cesser toutes leurs opérations immédiatement ou à l'expiration du délai qui leur est accordé par la Banque. Ce délai peut être prorogé par la Banque s'il apparaît que l'intérêt des déposants et autres créanciers de l'institution l'exige.

Art. 12.

La Banque peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'agrément pour une durée maximale d'un mois, dans les cas prévus aux alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 11. Elle donne à la mesure de suspension la publicité qu'elle juge nécessaire. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière.

Art. 13.

1. Les décisions de la Banque en matière d'autorisation préalable et d'agrément visées à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1 et aux articles 8, 10, 11 et 12 sont prises par le Comité de Direction. En cas d'urgence, la décision de suspension peut être prise par le Gouverneur de la Banque, sous réserve convoquer au plus tôt une réunion du Comité de Direction qui statuera sur le maintien de la suspension. Si le retrait ou la suspension n'est pas prononcé à la demande ou avec le consentement de l'institution financière, celle-ci doit être préalablement entendue. Le refus d'agrément ou d'autorisation préalable, la modification des modalités de l'agrément qui n'a pas été prononcée à la demande ou avec le consentement de l'institution financière, la suspension ou le retrait de l'agrément doivent être motivés. Toute décision en matière d'agrément est notifiée au Ministre

ayant les Finances dans ses attributions.

2. Dans le mois qui suit la notification de toute décision de la Banque en matière d'agrément à l'institution financière, celle-ci peut former un recours devant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif sauf en matière de radiation.

Art. 14.

Aucune personne physique ou morale ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des banques, se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire, en aucune langue, dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité. L'emploi du terme institution financière est pareillement réservé aux institutions inscrites sur la liste des banques ou sur celle des autres institutions financières. La Banque peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 15.

Les institutions financières doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, faire mention de leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des autres institutions financières.

Chapitre III

Capital, fonds de réserve et comptabilité

Art. 16.

1. Toute institution financière qui reçoit des fonds du public et qui a son siège social au Burundi doit justifier à tout moment d'un capital minimal dont le montant est fixé par la Banque. Le capital minimal doit être le même pour chaque institution financière appartenant à la même catégorie. Dans le cas d'une banque, il ne peut être inférieur à 30 millions de francs.

2. Le capital de toute institution financière visé au paragraphe 1 doit être intégralement libéré dans le délai de six mois suivant la date de son agrément ou d'ouverture d'une augmentation de capital.

3. Mention du capital appelé et du capital libéré de toute institution financière doit être faite dans tous les actes, lettres et documents quelconques de l'institution.

Art. 17.

1. Toute institution financière qui reçoit des fonds du public et qui a son siège social hors du Burundi doit justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations qu'elle traite sur le territoire de la République du Burundi d'une dotation minimale égale au capital minimal visé à l'article 16, paragraphe 1. La Banque a compétence pour apprécier les éléments constitutifs de cette dotation minimale.

2. Sauf dérogation temporaire accordée par la Banque, cette dotation ne peut être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis au siège ou aux autres succursales de la même institution.

Art. 18.

Les institutions financières visées aux articles 16 et 17 sont tenues d'affecter chaque année à un fonds de réserve une somme au moins égale à 10 pour cent des bénéfices nets afférents à leurs opérations au Burundi. Cette obligation est ramenée à 5 pour cent lorsque le fonds de réserve est égal au capital minimal ou, le cas échéant, à la dotation minimale.

Art. 19.

La Banque peut exiger de toute institution financière visée aux articles 16 et 17 qu'elle justifie que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant égal à son capital libéré ou à sa dotation, majoré du fonds de réserve prévu à l'article 18.

Art. 20.

1. Les institutions financières qui ont leur siège hors du territoire de la République du Burundi doivent tenir, de façon distincte, au lieu de leur principal établissement au Burundi, la comptabilité de leurs opérations au Burundi.

2. Les institutions financières qui effectuent des opérations ne se limitant pas à celles visées à leur agrément doivent tenir, de façon distincte, au lieu de leur siège au Burundi ou de leur principal établissement, la comptabilité des opérations visées à leur agrément.

Art. 21.

Aucune institution financière visée aux articles 16 et 17 ne peut procéder à une distribution de bénéfices tant que les dépenses de premier établissement telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions et courtages ainsi que les pertes ou dépréciations d'actif et toutes les dépenses en ca-

pital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou déduites ou tant que son capital ou sa dotation se trouvent affectés par des pertes.

Chapitre IV

Réglementation du crédit, coefficient de fonds propres, rapports entre certains emplois et certaines ressources, bilan

Art. 22.

La Banque peut, en matière d'opérations de crédit ou d'investissement des institutions financières, déterminer :

- a) l'objet pour lequel le crédit peut être consenti ou l'investissement effectué ;
- b) le délai maximal des échéances ;
- c) dans le cas d'opérations de crédit, le type et le montant des sûretés requises ;
- d) le montant maximal de toute opération de crédit, compte tenu notamment de la nature et de l'importance de l'opération à financer ainsi que de la surface et de la qualité du bénéficiaire ;
- e) le montant maximal de toute opération d'investissement ;
- f) le plafond de toute catégorie d'opérations de crédit ou d'investissement.

Art. 23.

1. La Banque peut déterminer les rapports minimaux ou maximaux que les institutions financières doivent maintenir entre leurs fonds propres d'une part, et tout ou partie de leurs autres ressources ou de leurs emplois, d'autre part.

2. Les mêmes rapports devront s'appliquer à chaque institution appartenant à la même catégorie.

3. La Banque définira les fonds propres des institutions financières pour l'application de la présente loi.

Art. 24.

1. La Banque peut déterminer les rapports minimaux ou maximaux que les institutions financières doivent maintenir entre :

— certains de leurs engagements et certaines de

leurs ressources ;

- certains ou l'ensemble de leurs emplois, d'une part, et certaines ou l'ensemble de leurs ressources, d'autre part.

2. Les mêmes rapports devront s'appliquer à chaque institution financière appartenant à la même catégorie.

Art. 25.

Toute institution financière qui contrevient à une instruction de la Banque prise en vertu des articles 22, 23 et 24 peut être frappée d'une pénalité selon des modalités fixées elles-mêmes par voie d'instruction de la Banque. Le taux de cette pénalité ne peut être supérieur à 1 pour cent par jour, soit du montant de l'opération irrégulière, soit du dépassement ou de l'insuffisance, suivant le cas. La pénalité est recouvrée comme une créance de la Banque. La Banque peut débiter le compte de l'institution financière en cause du montant de l'amende.

Art. 26.

1. Les institutions financières sont tenues de communiquer à la Banque les taux d'intérêt, commissions et autres rémunérations qu'elles prélèvent ou versent à l'occasion des opérations visées à l'article 2.

2. La Banque peut fixer les taux d'intérêt, commissions et autres rémunérations maximales ou minimales que les différentes catégories d'institutions financières peuvent ou doivent prélever ou verser à l'occasion des opérations visées à l'article 2.

Les mêmes maxima ou minima s'appliquent à l'ensemble des opérations de même nature traitées par les institutions financières appartenant à la même catégorie.

Art. 27.

Les institutions financières sont tenues de transmettre annuellement à la Banque, dans le délai et dans les formes prescrites par la Banque, leur bilan et leurs comptes caractéristiques de gestion et de résultats arrêtés au 31 décembre de l'année précédente et certifiés par les commissaires aux comptes.

Art. 28.

Les institutions financières qui reçoivent des fonds du public sont tenues, avant le 30 avril de chaque année et dans les formes prescrites par la Banque, de déposer aux fins de publication au Bulletin Officiel du Burundi leur bilan et leurs comptes de résultats arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre V

Opérations prohibées ou réglementées

Art. 29.

1. Il est interdit aux banques, sans autorisation préalable de la Banque, d'acquérir ou de prendre à bail des biens immobiliers, sauf dans la mesure normalement nécessaire à leurs opérations présentes ou futures, au fonctionnement de leurs oeuvres sociales ou au logement de leur personnel.

2. La valeur comptable des biens immobiliers acquis par une banque, majorée le cas échéant du montant des loyers qu'elle a payés d'avance, ne peut dépasser le montant de ses fonds propres.

Art. 30.

Les banques ne peuvent acquérir ou détenir des participations dans d'autres entreprises qu'avec l'autorisation de la Banque et seulement à concurrence du montant de leurs fonds propres diminué du montant visé à l'article 29. La participation d'une banque dans le capital d'une même entreprise ne peut, sauf avec l'autorisation de la Banque, excéder 20 pour cent des fonds propres de la banque.

Art. 31.

Par dérogation aux articles 29 et 30, les banques peuvent acquérir des biens immobiliers ou des participations dans d'autres entreprises en recouvrement de créances douteuses ou en souffrance. Elles sont tenues de disposer de ces biens immobiliers ou de ces participations aussitôt que possible et au plus tard un an à compter de la date de leur acquisition. Ce délai peut toutefois être prorogé par la Banque.

Art. 32.

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément ou nécessaires au recouvrement de créances douteuses ou en souffrance.

Art. 33.

1. Aucune banque ne peut, sans l'autorisation de la Banque, consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder

sa garantie ou, d'une manière générale, prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à 30 pour cent des fonds propres de la banque.

2. Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable :

- aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la banque et à concurrence seulement de 90 pour cent de ladite valeur ;
- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui ;
- aux crédits entre banques.

Art. 34.

Il est interdit aux banques :

- a) de posséder leurs propres actions ;
- b) de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
- c) de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leurs dirigeants ou administrateurs, ou en faveur de toute entreprise dans laquelle un de leurs dirigeants ou administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou détient plus du quart du capital ; cette limite ne s'applique pas aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la banque et à concurrence seulement de 90 pour cent de la dite valeur ;
- d) de consentir des prêts, avances ou des concours quelconques, ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global dépassant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leur personnel ;
- e) de se servir des fonds, valeurs ou biens quelconques dont elles disposent pour exercer, de quelque manière que ce soit, une influence intéressée sur l'opinion publique ; cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

Art. 35.

Si les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont étroitement impliqués ou liés, celles-ci sont considérées comme une seule personne pour le calcul des limites prévues aux articles 33 et 34. Dans ce cas, la Banque peut accorder à

la banque intéressée un délai pour se conformer aux limites susvisées.

Art. 36.

Les dispositions du présent chapitre peuvent être étendues par la Banque, en tout ou en partie, à toute autre catégorie d'institutions financières.

Chapitre VI

Contrôle et inspection des institutions financières

Art. 37.

1. La Banque peut exiger des institutions financières tous renseignements qu'elle juge nécessaires concernant leurs opérations et les différents éléments de leur bilan et de leurs comptes caractéristiques de gestion et de résultats. Elle peut notamment exiger tous renseignements qui lui sont nécessaires pour évaluer les risques relatifs aux opérations de crédit des institutions financières et en assurer la centralisation ainsi que tous renseignements relatifs aux chèques et aux effets de commerce impayés.

2. Elle est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, cette publication ne peut entraîner aucune divulgation des affaires particulières d'une institution financière ou d'un de ses clients, sauf si l'accord écrit de cette institution financière, de ce client et généralement de toutes les parties en cause a été obtenu au préalable.

Art. 38.

1. L'assemblée générale de chaque banque est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. La désignation de tout commissaire est notifiée sans délai à la Banque pour approbation.

2. Sauf dérogation accordée par la Banque, les commissaires doivent avoir leur domicile au Burundi.

3. Les dispositions de l'article 49 s'appliquent aux commissaires.

Art. 39.

1. Les commissaires sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

2. Les commissaires ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale et avec l'accord de la Banque.

Art. 40.

Dès qu'une banque est privée de commissaire, un nouveau commissaire doit être désigné dans un délai de trois mois.

Art. 41.

Si une banque s'abstient de désigner un commissaire conformément aux dispositions des articles 38 et 40, la Banque procède elle-même à cette désignation pour l'exercice social en cours.

Art. 42.

1. Les commissaires sont rémunérés par la banque auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par la Banque dans le cas prévu à l'article 41

2. Les commissaires ne peuvent recevoir de la banque, de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, ni d'aucune entreprise dans laquelle la banque détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au paragraphe 1.

Art. 43.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire auprès d'une banque :

- s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans cette banque, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque ;
- s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire auprès d'une entreprise dans laquelle cette banque, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs détiennent une participation ou qui détient une participation dans cette banque

La Banque peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 44.

1. Les commissaires soumettent annuellement à l'assemblée générale de la banque un rapport sur sa situation comptable. Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes et modalités d'établissement du bilan et des comptes caractéristiques de gestion et de résultats et doivent faire ressortir les changements éventuels constatés ; ils certifient que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent exactement la situation de la banque ; ils mettent l'assemblée générale en mesure de s'assurer, en particulier, que l'actif excède effectivement, d'un montant égal à la somme du capital libéré et du fonds de réserve

prévu à l'article 18, le passif dont la banque est tenue envers les tiers.

2. Les commissaires transmettent copie de leur rapport à la Banque avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 45.

La Banque peut procéder à tout moment à l'inspection de toute institution financière en vue de s'assurer qu'elle respecte les dispositions de la présente loi, les instructions de la Banque et les modalités de son agrément et d'analyser sa situation financière.

Art. 46.

1. La Banque peut effectuer auprès des institutions financières toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les institutions financières sont tenues de soumettre à l'inspection de la Banque dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents et de fournir à la Banque tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. La Banque communique par écrit à toute institution financière les irrégularités, manquements ou contraventions relevés à l'encontre de celle-ci au cours d'une inspection.

Art. 47.

Si l'inspection fait apparaître dans l'administration ou la gestion de l'institution des contraventions aux dispositions de la présente loi, aux instructions de la Banque ou aux modalités de son agrément, ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants ou autres créanciers, la Banque peut notamment :

- exiger que l'institution financière prenne les mesures de redressement nécessaires ;
- nommer pour une période maximale de six mois un contrôleur provisoire auprès de l'institution financière.

Art. 48.

1. Le contrôleur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou la gestion de l'institution financière. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement

qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque. Sa rémunération est fixée par la Banque et mise à la charge de l'institution financière.

2. La Banque peut mettre fin à tout moment aux fonctions du contrôleur provisoire.

Chapitre VII

Administrateurs et dirigeants des institutions financières

Art. 49.

Nul ne peut, sauf avec l'autorisation de la Banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une institution financière :

- a) s'il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
- b) s'il a tenu un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite ;
- c) s'il a été condamné au Burundi ou à l'étranger par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :
 - i) fausse monnaie ;
 - ii) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
 - iii) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
 - iv) faux et usage de faux en écritures ;
 - v) infraction en matière de contrôle des changes et du commerce extérieur ;
 - vi) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - vii) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - viii) circulation de titres sans provision ;
 - ix) banqueroute ou infraction y assimilée ;
 - x) fraude fiscale.

Art. 50.

Toute personne qui, au moment de la mise en faillite ou en liquidation forcée d'une institution financière, au Burundi ou à l'étranger, participait

à un titre quelconque à l'administration, à la direction ou à la gestion de cette institution ne peut, sans l'autorisation de la Banque, administrer, diriger, ou gérer une autre institution financière.

Chapitre VIII

Fonds et avoirs délaissés dans les institutions financières.

Art. 51.

1. Sont considérés comme délaissés les fonds et avoirs reçus par une institution financière à titre de dépôt, de prêt ou autrement à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception des dits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement ni autrement été en rapport avec l'institution financière. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'institution financière fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque.

2. Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et un représentant de l'institution financière.

Art. 52.

Toute institution financière détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge l'institution financière de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. A l'expiration du délai d'un an tous les fonds et avoirs non réclamés sont définitivement acquis au Trésor.

Chapitre IX

Dessaisissement des banques

Art. 53.

La Banque peut, par une décision motivée, décider

de procéder au dessaisissement de toute banque :

- a) qui cesse ses paiements ;
- b) qui ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital libéré minimal prévu à l'article 16 ou à la dotation minimale exigée à l'article 17 de la présente loi ;
- c) qui met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la Banque prévue aux articles 47 et 48 ;
- d) en liquidation volontaire, si elle constate que la banque n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard ses déposants et autres créanciers, ou que l'achèvement de la liquidation volontaire est indûment retardé.

Art. 54.

1. En cas de dessaisissement, la Banque fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et guichet de la banque, un avis annonçant son action et l'heure à laquelle le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège de la banque est établi, ci-après dénommé le Tribunal.

2. Aussitôt que possible après le dessaisissement, la Banque établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. Un exemplaire de ces deux documents est transmis au greffe. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen au greffe.

Art. 55.

La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé. Le Tribunal de ne peut ordonner la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en dehors des cas prévus à l'article 53.

Art. 56.

1. Le dessaisissement suspend l'exercice des pouvoirs des administrateurs et dirigeants de la banque.

2. La Banque peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de la banque. Elle peut notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la banque au nom de celle-ci, contracter et signer au nom de la banque, ester en justice au nom de la banque, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure un contrat de location-gérance, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le person-

nel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers.

3. Toutefois, la Banque ne peut vendre aucun immeuble de la banque ni, sans l'autorisation du Tribunal, hypothéquer aucun immeuble de celle-ci.

Art. 57.

Tous délais légaux ou contractuels de prescription, de forclusion ou autres, y compris les délais préfixes, sont prorogés au profit de la banque dessaisie pour une durée de deux mois à compter de la date du dessaisissement.

Art. 58.

Le dessaisissement suspend toute poursuite individuelle des créanciers dont les droits sont antérieurs. Il suspend également la transmission des actions de la banque.

Art. 59.

Dans le délai de deux mois à compter de la date du dessaisissement, la Banque est tenue soit d'entamer la procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

Chapitre X

Liquidation des banques

Art. 60.

Toute liquidation volontaire d'une banque est subordonnée à l'autorisation de la Banque. Cette autorisation est accordée à la double condition que les commissaires aux comptes de la banque certifient que la banque est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers et que la nomination du liquidateur soit agréée par la Banque.

Art. 61.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des banques est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat et au concordat préventif.

Art. 62.

1. La liquidation forcée d'une banque qui cesse

ses paiements et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de dessaisissement peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande de toute personne intéressée. Avant de statuer sur la demande, le Tribunal doit recueillir l'avis de la Banque.

2. La liquidation forcée ou la réorganisation d'une banque dessaisie ne peut être ordonnée par le Tribunal que sur la demande de la Banque. Si le Tribunal rejette cette demande, la Banque dispose d'un délai d'un mois pour mettre fin au dessaisissement ou demander, selon le cas, la réorganisation au lieu de la liquidation forcée et vice-versa.

3. La liquidation forcée peut être également ordonnée par le Tribunal dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 82 et 84.

Art. 63.

Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande prévue à l'article 62, le greffe en avise par tout moyen qu'il juge approprié les actionnaires, dirigeants, administrateurs, déposants et autres créanciers de la banque et toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Art. 64.

1. Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne comme liquidateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

2. Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou immeubles de la banque en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue à l'article 71.

3. Le jugement ordonnant la liquidation forcée d'une banque dessaisie met fin au dessaisissement.

Art. 65.

1. Toute banque en liquidation doit :

- a) faire suivre sa raison sociale de la mention « en liquidation » ;
- b) cesser immédiatement ses opérations ;
- c) afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

2. La personnalité morale d'une banque en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

Art. 66.

Dans le délai d'un mois à compter de l'autorisation de la Banque de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de la banque et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par la banque. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.

2. Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du relevé.

Art. 67.

Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la Banque ; un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et le liquidateur. Le contenu est déposé à la Banque.

Art. 68.

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de la banque dans le délai prévu à l'article 66, paragraphe 1. Il transmet ces documents au Tribunal avec copie à la Banque.

Art. 69.

1. Le liquidateur peut exercer tous les droits et actions de la banque.

2. Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes :

- a) cession de toute créance ou autre actif mobilier de la banque d'une valeur supérieure à 100.000 francs ;
- b) transaction portant sur une créance de la banque d'un montant excédant 100.000 francs en principal ou abandon d'une créance excédant 100.000 francs en principal ;
- c) règlement d'une dette quelconque de la banque contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée ; le Tribunal ne peut autoriser

le paiement que dans les cas prévus aux articles 71 et 72 ;

d) aliénation ou hypothèque de tout immeuble de la banque ;

Art. 70.

1. Aussitôt que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 66, paragraphe 2. pour la notification des réclamations, le liquidateur d'une banque en liquidation forcée transmet au Tribunal, avec copie à la Banque :

- a) un état détaillé du passif de la banque, en précisant le montant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non ;
- b) un plan de liquidation de la banque.

2. Il avise par lettre recommandée avec accusé de réception chaque personne dont la créance est contestée et publie hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale au Burundi ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée.

3. La Banque et toute personne intéressée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 71.

1. Un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal :

- a) homologue l'état du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit ;
- b) statue sur le plan de liquidation ;
- c) autorise le liquidateur à commencer le règlement des créances.
- d) fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six mois au dessaisissement par la Banque ou, si la banque n'était pas dessaisie, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

2. En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande de la Banque la réorganisation de la banque conformément au Chapitre XI.

Art. 72.

Le Tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévus à l'article 68, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions partielles aux déposants.

Art. 73.

Dans toute liquidation forcée d'une banque, les créances des déposants sont réglées par préférence aux autres créances chirographaires. Si l'actif de la banque est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, à concurrence du montant de son dépôt majoré des intérêts, un dividende égal qui ne peut excéder 50.000 francs.

Art. 74.

Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être réglées qu'après toutes autres créances.

Art. 75.

Le créancier d'une banque en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de clause pénale ou autrement pour le cas de paiement anticipé.

Art. 76.

Le reliquat d'actif de la banque en liquidation après que toutes les créances ont été payées est réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Art. 77.

Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque. Il en est donné reçu par la Banque.

2. Les fonds et avoirs déposés à la Banque en application de l'article 67 et du présent article sont conservés par elle pendant un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre la banque et le déposant. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés sont traités comme il est prévu par la législation relative aux choses abandonnées, perdues ou égarées.

Art. 78.

1. La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et

l'approbation des comptes du liquidateur.

2. La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu au Chapitre XI.

Chapitre XI

Réorganisation des banques

Art. 79.

1. La réorganisation d'une banque peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 62, paragraphe 2, et 71, paragraphe 2.

2. Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'une banque, il désigne comme réorganisateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

3. Le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque dessaisie ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement ou à la liquidation ni aux pouvoirs de la Banque ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque en liquidation forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 72.

Art. 80.

1. Le réorganisateur, après avoir entendu ou du moins appelé toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.

2. Le plan doit :

- a) être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;
- b) prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de fonds à concurrence d'un montant de 10.000 francs au moins par déposant ;
- c) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;
- d) le cas échéant, prévoir un apport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

3. Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilégiées, ni en modifier le rang.

Art. 81.

Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à

tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels le plan prévoit des remises de dette ou des reports d'échéance au profit de la banque, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers du montant global des créances ainsi modifiées et représentant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumettra le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

Art. 82.

Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 80 et 81, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque, ordonner le cas échéant la liquidation forcée de la banque.

Art. 83.

L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de la banque. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de la banque.

Art. 84.

Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le Tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 82.

Art. 85.

Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 86.

La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

Chapitre XII

Dispositions communes aux Chapitres IX, X et XI

Art. 87.

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur, le

réorganisateur ou, dans le cas de dessaisissement, la Banque à faire apposer les scellés sur les biens des dirigeants et administrateurs dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 88. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou la Banque :

- a) à faire toute saisie-arrêt ou conservatoire des sommes ou valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant ;
- b) à former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit de disposer de tout bien immobilier par ces person-

Art. 88.

1. Lorsque la liquidation, la réorganisation ou le dessaisissement d'une banque font apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la Banque, ou du Ministère Public, que les dettes de la banque seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant ou administrateur, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont relevées des fautes lourdes ou des négligences graves ayant contribué à la défaillance de l'affaire.

2. Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'une banque aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de la banque et qui ne s'acquitte pas de cette dette dans les cas où il a :

- sous le couvert de la banque masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
- ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la banque

Art. 89.

1. Les dispositions des Chapitres IX, X et XI et du présent chapitre peuvent être étendues par décret aux autres institutions financières qui reçoivent des fonds du public.

2. S'il s'agit d'une institution financière de droit public, l'accord préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions doit être obtenu.

Chapitre XIII

Dispositions pénales.

Art. 90.

Sont punies d'une servitude pénale maximum d'un

an et d'une amende de 100.000 francs au plus ou de l'une de ces peines seulement :

- a) toute personne qui, en son nom ou en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de gérant d'une institution financière, contrevient aux dispositions de l'article 6, de l'article 7, paragraphe 1 ou des articles 10, 14, ou 52 ;
- b) toute personne qui, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une institution financière :
 - i) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque pour effectuer une inspection prévue à l'article 45 ou une vérification prévue par l'article 46 ;
 - ii) met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la Banque prévue à l'article 48 ;
 - iii) met obstacle à l'exercice des fonctions des commissaires aux comptes d'une banque ;
 - iv) met obstacle au dessaisissement d'une institution financière par la Banque prévu à l'article 53.
 - v) donne à la Banque, aux personnes mandatées ou déléguées par elle, ou aux commissaires aux comptes d'une banque des renseignements sciemment inexacts ou incomplets relatifs à la situation de cette institution financière ;
- c) toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une institution financière contrevient aux dispositions des articles 49 ou 50 ou continue sciemment à recevoir des fonds du public au nom de celle-ci alors que le passif dont l'institution financière est tenue envers les tiers excède son actif.

Art. 91.

Toute personne qui concourt au fonctionnement, au contrôle ou à la surveillance d'une institution financière est tenue au secret professionnel. Elle est passible, en cas de violation du secret, des peines prévues par l'article 73 du code pénal.

Art. 92.

Est passible d'une amende de 100.000 francs au plus :

- a) toute personne qui, participant à l'administration ou à la direction d'une institution financière contrevient aux dispositions du Chapitre V ;
- b) toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 8.

Art. 93.

1. En cas de condamnation visée aux articles 90,

91 ou 92, la confiscation spéciale du profit réalisé les cas échéant par la personne condamnée ou par l'institution financière est toujours prononcée.

2. En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation en vertu des articles 90, 91 ou 92, le maximum des peines prévues à ces articles est doublé.

Art. 94.

Les institutions financières sont civilement responsables des amendes prononcées en vertu des dispositions des articles 90, 91 ou 92 contre toute personne qui participe à leur administration, direction ou gestion.

Chapitre XIV

Dispositions diverses

Art. 95.

1. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur demande de la Banque, peut suspendre tout ou partie des opérations visées à l'article 2 pour l'ensemble des institutions financières sur le territoire de la République. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

2. En cas d'urgence, la Banque peut prendre la mesure de suspension prévue à l'alinéa ci-dessus, à charge pour elle d'en rendre compte immédiatement au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Toutefois, l'effet de cette mesure ne peut, sans être confirmé par le Ministre, excéder deux jours ouvrables.

Art. 96.

En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale prévus à l'article 95, les banques sont ouvertes au public aux jours et heures fixés par elles avec l'approbation de la Banque.

Art. 97.

En application des dispositions de la présente loi, la Banque est habilitée à donner des instructions. Les instructions de portée générale sont publiées au Bulletin officiel du Burundi. Toutefois, les instructions de la Banque ne sont applicables aux institutions financières de droit public qu'avec l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 98.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures, contraires à la présente loi et notamment :

- le décret du 26 mars 1957 instaurant le contrôle des banques au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 1957 portant règlement d'agrément des réviseurs de banques ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 1957 précisant le régime applicable aux banques réclamant le bénéfice de l'article 4, paragraphe 1, 2e alinéa ou de l'article 38 du décret du 26 mars 1957 sur le contrôle bancaire au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Art. 99.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 100.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 3 janvier 1976.

Michel MICOMBERO,
Lieutenant Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Gabriel MPOZAGARA.

Vu et scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Philippe MINANI.

Art. 47.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'application de la présente Loi.

Art. 48.

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. La Loi du 21 janvier 1965 portant approbation des Statuts de la Banque et les décrets-lois n° 1/60 du 28 avril 1967, n° 1/50 du 11 septembre 1969 et n° 1/56 du 10 août 1970 sont abrogés.

Ordonnons que la présente Loi soit revêtue du Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 3 janvier.

Michel MICOMBERO,
Lieutenant Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Gabriel MPOZAGARA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Maître Philippe MINANI.

Loi n° 1/3 du 12 janvier 1976 portant approbation de crédit de développement signé à WASHINGTON le 5 décembre 1975 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 22, 28, 29, 34, 35 et 36,

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,
NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Article unique.

Est approuvé et sortira ses pleins et entiers effets l'accord de crédit de Développement n° 593 BU, ci-annexé, signé à WASHINGTON le 5 décembre 1975 entre la République du Burundi, emprunteur, et l'Association Internationale de Développement, prêteur.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 1976

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage.

BIGAYIMPUNZI Pierre.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 593 BU

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Deuxième Projet d'Amélioration de la Culture du Café)

entre

LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 5 décembre 1975

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI
ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du 5 décembre 1975 entre la REPUBLIQUE DU BURUNDI (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

Attendu que A) par l'Accord de Crédit de Développement Projet d'Amélioration de la Culture du Café en date du 11 avril 1969 (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de 1969), conclu entre l'Emprunteur et l'Association, l'Association a accordé à l'Emprunteur un crédit (ci-après dénommé le Crédit de 1969) pour contribuer à financer le Projet décrit à l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de 1969 (ci-après dénommé le Projet de 1969) :

B) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement des Parties A, D, E, G(i), G(iii) à G(v) et H du deuxième projet d'amélioration de la culture du café, décrit à l'Annexe 2 au présent Accord (ci-après dénommé le Projet), en lui accordant le Crédit ci-après défini :

C) l'Emprunteur se propose de demander au Fonds de Développement Economique Arabe du Koweït un prêt (ci-après dénommé le Fonds du Koweït) un prêt (ci-après dénommé le prêt du fonds du Koweït) d'un montant équivalant à un million deux cent mille dollars (\$ 1.200.000) pour contribuer au financement des autres parties du Projet, aux conditions énoncées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Prêt du Fonds du Koweït) qui doit être conclu entre l'Emprunteur et le Fonds du Koweït ;

Attendu que l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord de Crédit ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Ac-

cords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord les significations figurant dans les dites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle « OCIBU » désigne l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, créé et exploité en application du Décret Royal N° 001/464, en date du 18 juin 1964, et couvre également tout organisme qui aura pu lui succéder ;

b) Le sigle « ISABU » désigne l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

c) Le terme « Zone du Projet » désigne la province de Ngozi ; et

d) Le terme « Projet » désigne le projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord, cette Annexe pouvant être amendée d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq millions deux cent mille dollars (\$ 5.200.000).

Section 2.02. Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe, d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses affectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les biens, travaux et services (autres que les services de consultants) nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont financés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au

31 mars 1981, ou à toute autre date fixée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 janvier et le 15 juillet à compter du 15 janvier 1986, la dernière échéance étant payable le 15 juillet 2025 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juillet 1995 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que l'ISABU exécute les Parties C et G(ii) du Projet et veille à ce que l'OCIBU exécute les autres Parties dudit Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes agricoles, financières et administratives appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans restriction ou limitation aux dispositions du paragraphe a) de la présente Section, l'Emprunteur met à la disposition de l'OCIBU les fonds provenant du Crédit.

Section 3.02. Dans l'exécution des Parties G(i), G(iii) à G(v) et H du Projet, l'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi soient jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 3.03. a) Pour l'exécution des Parties G(i) et G(ii) à G(v) du Projet, l'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU désigne sans délai ou maintienne en fonctions, en consultation avec l'Association, les spécialistes qualifiés et expérimentés suivants : un

directeur de Projet, un spécialiste du traitement du café, un conducteur des travaux, un spécialiste de la vulgarisation pour la culture du café, un spécialiste de la vulgarisation pour les cultures vivrières et un agent administratif et comptable.

b) L'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU consulte l'Association avant de procéder à toute autre désignation aux postes mentionnés au paragraphe a) de la présente Section.

Section 3.04. Pour l'examen des programmes de travaux et des budgets envisagés dans le cadre du Projet et pour suivre les progrès de ce dernier, l'Emprunteur met en place un comité de coordination, composé des Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage, des Finances et du Plan ou de leurs délégués, du Président de la Banque de la République ou de son délégué, des Directeurs Généraux de l'OCIBU et de l'ISABU, du Gouverneur de la province de Ngozi et du Directeur du Projet.

Section 3.05. a) L'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU fasse ouvrir, le 31 janvier 1976 au plus tard, ou à toute autre date qu'acceptera l'Association, un compte dans un établissement bancaire, jugé acceptable par l'Association, dans lequel seront déposés les remboursements, par les cultivateurs de la Zone du Projet, du coût des engrais et autres facteurs de production.

b) Les montants déposés au compte mentionné au paragraphe a) de la présente Section sont utilisés exclusivement pour l'achat et la répartition de facteurs de production agricole dans la Zone du Projet.

c) L'Emprunteur soumet pour avis à l'Association et pour le 31 décembre 1979 au plus tard, ou à toute autre date qu'acceptera l'Association, un plan détaillé pour la récupération du coût des facteurs de production auprès des agriculteurs de la Zone du Projet et pour la tenue du compte mentionné au paragraphe a) de la présente Section, à la lumière de l'expérience acquise, en ce qui concerne le remboursement des facteurs de production, au cours de l'exécution du Projet, et destiné à être mis à exécution lors de l'achèvement du Projet.

d) En attendant que l'Emprunteur ait fourni à l'Association le plan mentionné au paragraphe c) de la présente Section, l'Emprunteur consulte l'Association au moins une fois par an, au sujet des prix que devront payer les agriculteurs pour les engrais et autres facteurs de production nécessaires pour la culture du café et des cultures vivrières, afin d'assurer que les cultivateurs aient les stimulants financiers voulus pour utiliser ces facteurs de production, tout en payant une partie raisonnable du coût de ces facteurs.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que le

nombre des nouveaux caféiers plantés dans la Zone du Projet au cours de chaque année civile ne dépasse pas 4 pour cent du nombre total de caféiers existant dans la Zone du Projet à la fin de l'année civile précédente.

Section 3.07. L'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU élabore et fournisse à l'Association, pour le 31 décembre 1977 au plus tard, des plans relatifs au traitement du café, fondés sur l'expérience acquise au cours de l'exploitation des quatre stations de lavage construites dans le cadre du Projet de 1969 et de l'expérience acquise lors de l'exécution des Parties B et G(i) du Projet.

Section 3.08. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison des dits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation, toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer les dits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.09. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations de marché se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) veille à ce que l'OCIBU tienne les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution), à l'exclusion des Parties C et G (ii), et pour identifier les biens et services financés au moyen du Crédit affectés à l'exécution des dites Parties du Projet) et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) veille à ce que l'ISABU tienne les écritures nécessaires pour suivre la marche des Parties C et G (ii) du Projet ; iii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et iv) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

Section 3.10. L'emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir, au fur et à

mesure des besoins, tous terrains et droits foncier nécessaires à la construction (et à l'exploitation) des installations comprises dans le Projet.

ARTICLE IV

Clauses particulières

Section 4.01. a) L'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU tienne, de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière. Ces écritures comprendront des comptes distincts pour le Projet.

b) L'Emprunteur veille à ce que l'OCIBU : I) fasse vérifier ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits, et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux principes de révision comptable généralement admis et appliqués systématiquement ; ii) fournisse à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés respectifs pour ledit exercice, et B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et iii) fournisse à l'Association tous autres renseignements concernant sa comptabilité et ses états financiers et leur révision que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que des contrats d'assurances soient souscrits et maintenus en vigueur par l'OCIBU auprès d'assureurs dignes de confiance ou que soient prises d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association contre tous risques et pour tous montants conformes à l'usage.

Section 4.03. L'Emprunteur veille à ce que les travaux et les moyens compris dans le Projet soient entretenus conformément à de saines pratiques agricoles, techniques et administratives, et fournit ou fait fournir les fonds, les moyens et les ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.04 L'Emprunteur fournit les fonds et le personnel nécessaires pour dispenser les services de vulgarisation agricole et autres services techniques dans la Zone du Projet après l'achèvement de ce dernier, et veille à ce que ces services soient mis en tous temps à la disposition des cultivateurs et du personnel assurant le traitement du café, par les soins d'un personnel adéquat, formé aux techniques

propres au Projet. A cette fin, le Département du Projet de l'OCIBU sera doté de personnel ayant reçu la formation requise pour assurer la surveillance et l'exécution des travaux sur le terrain et des responsables et moniteurs agricoles instruits seront mis à sa disposition par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage au fur et à mesure des besoins.

Section 4.05. Le taux de la taxe rémunératoire sur les exportations de café est ajustée en temps utiles par l'Emprunteur, aux niveaux nécessaires pour fournir à l'OCIBU des fonds suffisants pour couvrir ses dépenses annuelles d'exploitation imputables au café. L'Emprunteur informe l'Association avant toute modification des procédures en vigueur pour le calcul et la perception de cette taxe.

ARTICLE V

Annulation, suspension et exigibilité anticipée

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section :

a) L'Emprunteur a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution ou de la suppression de l'OCIBU ou de la suspension de ses activités ;

b) Le Décret Royal N° 001/464 de l'Emprunteur, en date du 18 juin 1964, a fait l'objet d'amendements, de dérogations, de suspension, d'abrogation ou d'annulation dans des conditions affectant de façon appréciable et défavorable l'aptitude de l'OCIBU à exécuter le Projet ; et

c) (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit, pour l'Emprunteur, de retirer les fonds provenant du Prêt du Fonds du Koweït a été suspendu, annulé ou terminé en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt du Fonds du Koweït, ou

B) Le Prêt du Fonds du Koweït est venu à échéance et est devenu remboursable avant la date d'échéance prévue pour lui.

(ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit de façon jugée satisfaisante par l'Association

que A) cette suspension, annulation, terminaison ou venue anticipée à échéance ne résultent pas du fait que l'Emprunteur a manqué à l'une quelconque des obligations que lui impose cet accord, et B) des fonds suffisants pour l'exécution du Projet, provenant d'autres sources, sont à la disposition de l'Emprunteur à des conditions compatibles avec les obligations que le présent Accord impose à l'Emprunteur.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, conformément au paragraphe d) de cette Section :

a) le fait mentionné au paragraphe a) de la Section 5.01 du présent Accord est survenu et persiste pendant une période de 60 jours après que l'Association en ait donné notification à l'Emprunteur ; et

b) l'un des faits spécifiés au paragraphe (c) (i) B de la Section 5.01 du présent Accord est survenu.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Le fait ci-après est spécifié comme condition supplémentaire à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement, au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, à savoir que l'Accord de Prêt du Fonds du Koweït est effectivement entré en vigueur, ou enterera en vigueur concurrentement avec le présent Accord.

Section 6.02. La date du 31 mars 1976 est spécifié aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre des Sections 4.01, 4.02 et 4.03 du présent Accord et les dispositions de la Section 5.02 (a) du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses -

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Em-

prunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
Boîte Postale 1830
Bujumbura
Burundi

Adresse télégraphique :

MINIFIN
Bujumbura

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Par S.E. Joseph Ndabaniwe
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par S. Shahid Husain
Vice-président régional
Afrique de l'Est

ANNEXE I

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affecté à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financé
1. Equipement, facteurs de production agricoles, (autres que fertilisant et insecticides), matériaux et véhicules pour les Parties A, D, et G(i), et G(iii) à G(v) du Projet	500.000	100 % des dépenses en devises, et 70 % des dépenses en monnaie nationale
2. Fertilisants et insecticides pour les Parties A et D du Projet	600.000	100 % des dépenses en devise, et 70 % des dépenses en monnaie nationale
3. Matériaux de construction, équipement et mobilier pour les logements, bureaux et magasins	200.000	100 % des dépenses en devises, et 70 % des dépenses en monnaie nationale

au titre de la Partie A(iii) du
Projet

4. Travaux de génie civil, y compris logements, bureaux et magasins pour la Partie A(iii) du Projet	300.000	70 %
5. Bétail matériaux, équipement et facteurs de production agricoles pour la Partie E du Projet	200.000	100 % des dépenses en devises, et 70 % des dépenses en monnaie nationale
6. Assistance technique (sauf au titre de la Partie G(ii) du Projet), services de consultants, salaire du personnel et autres dépenses de fonctionnement	2.700.000	100 % des dépenses en devises, et 70 % des dépenses en monnaie nationale
7. Non affecté	<u>700.000</u>	
TOTAL	<u><u>5.200.000</u></u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées pour des biens produits sur les territoires de tout pays autre que l'Emprunteur, ou des services en provenant, et réglées dans la monnaie de ce pays ; et

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne toutes les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur, et pour des biens produits sur le territoire de l'Emprunteur ou pour des services en provenant.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler les impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits ou services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les biens ou services qui doivent être financés sur les montants du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces biens ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; il est entendu toutefois que des sommes peuvent être retirées au titre des catégories 1), 2), 3), 4) et 6) pour régler des dépenses effectuées après le 1er janvier 1975, dont le montant total ne doit pas dépasser l'équivalent de 500.000 dollars ;

b) aucune somme ne peut être retirée au titre de la Catégorie 5), tant que l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association un plan détaillé, acceptable pour l'Association, pour les activités au titre de la Partie E du Projet ; et

c) aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses en monnaie nationale au titre de biens importés, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses pour le transport de tels biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation (à l'exclusion), notamment, des frais de magasinage de tels biens et de dépenses similaires.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le pourcentage convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur :
i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont

pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui leur sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués au titre desdits biens ou services.

ANNEXE 2

Description du Projet

Destiné à favoriser le développement des petites plantations de café et des cultures vivrières dans la Zone du Projet, le Projet comprend plusieurs parties définies ci-dessous :

A) Intensification et développement de la distribution de facteurs de production et des services de vulgarisation entrepris dans le cadre du Projet de 1969, notamment :

- i) achat et distribution de facteurs de production aux planteurs de café ;
- ii) renforcement des services de vulgarisation dispensés aux planteurs de café ; et
- iii) construction de logement du personnel de direction, bureaux et magasins.

B) Construction et équipement des quatre stations de lavage de café.

C) Mise à exécution d'un programme de recherches sur le café, couvrant un certain nombre de sujets dans les domaines de l'agronomie, de l'entomologie, de la phytopathologie, de la pédologie et de la microbiologie, comprenant notamment l'équipement des laboratoires de l'ISABU en cours de construction à Bujumbura et la construction de deux logements pour des experts techniques.

D) Fourniture de facteurs de production, exé-

cution d'essais sur le terrain et fourniture de service de vulgarisation, destinés aux cultures vivrières dans la Zone du Projet.

E) Un programme expérimental de développement rural comprenant notamment l'amélioration de l'élevage et l'organisation de coopératives et d'autres activités de développement communautaire.

F) Construction et/ou remise en état d'environ 300 sources d'eau potable et de 300 ponts et ponceaux.

G) Utilisation d'assistance technique pour :

- i) aider l'exploitation des quatre stations de lavage de café construites dans le cadre du projet de 1969 et effectuer des expériences relatives à d'autres méthodes de traitement ;
- ii) effectuer des recherches sur la culture du café ;
- iii) effectuer sur le terrain des expériences relatives aux cultures vivrières, à la conservation des sols et au développement de l'élevage ;
- iv) renforcer les services de vulgarisation et les services de soutien agricole ; et
- v) assurer la formation directe de personnel.

H) Utilisation des services de consultants à fournir à l'OCIBU et à l'ISABU pour la préparation de leurs programmes annuels de travail et pour aider la direction du Projet à résoudre les problèmes techniques rencontrés au cours de l'exécution de ce dernier.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1980.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. Généralités

1. Les fertilisants et les insecticides sont acquis en exécution de marchés passés par appel à la concurrence internationale, conformément à des procédures compatibles avec les procédures énoncées dans les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en avril 1972 et révisées en octobre 1972 (ci-après dénommées les Directives).

2. Les marchés pour l'acquisition d'articles simi-

lares seront groupés aux fins du lancement de l'appel d'offres.

3. Les biens autres que les fertilisants et insecticides sont acquis conformément aux procédures de l'emprunteur.

B. Evaluation et comparaison des offres portant sur des biens ; Préférence accordée aux fournisseurs nationaux

1. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres ; i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ usine des biens manufacturés localement ; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les produits importés ainsi que de toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur les biens manufacturés localement ; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

2. Pour les biens manufacturés au Burundi, il peut être accordé une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Pour les marchés de biens, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

b) Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants :

- 1) **Groupe A** : les offres portant sur des biens manufacturés au Burundi, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association que le coût de fabrication desdits biens comprend une valeur ajoutée en Francs Burundi égale à 20 % au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) **Groupe B** : toutes les autres offres portant sur des biens manufacturés au Burundi.
- 3) **Groupe C** : les offres portant sur tous les autres biens.

c) On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les biens importés ainsi que de tout impôt sur les

vente ou impôt analogue perçu sur les biens manufacturés localement, afin de déterminer quelle est dans chaque groupe l'offre la plus avantageuse. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du groupe A ou celle du groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

d) Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies à l'alinéa (c) ci-dessus, c'est une offre du groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des biens importés indiqués dans chaque offre du groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les biens importés inclus dans l'offre du groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdits biens. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, l'offre évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe

(c) ci-dessus est retenue aux fins d'attribution.

C. Acquisitions ne nécessitant pas de passation de marché

Les travaux de génie civil se rapportant au Projet sont exécutés en régie.

D. Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et de la passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de S 30.000 :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appels d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et les raisons de son choix, et fournit

à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comparant les offres reçues et présentant des recommandations en ce qui concerne l'attribution du marché ainsi que tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans l'approbation de l'Association, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant

l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout autre marché qui doit être financé sur les montant du Crédit et qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association immédiatement après qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, elle en informe l'emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.

Ordonnance ministérielle n° 540/4 du 19 janvier 1976 portant agrégation de la S.A.R.L. Société hôtelière et Touristique du Burundi « S.H.T.B. »

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création d'un Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3,

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 juillet 1975...

Ordonne :

Art. 1.

La société par actions à responsabilité limitée S.H.T.B. à Bujumbura est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel

qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la construction et la gestion d'un hôtel de classe internationale à Bujumbura,
- la construction et la gestion d'autres installations touristiques.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base de spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise S.H.T.B. est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

1. Exonération totale pour une période de quatre ans des droits et taxes d'entrée sur les matériaux constituant l'équipement et dont la liste est en annexe.
2. Exonération temporaire (période couvrant la construction de l'hôtel) du matériel sans qu'il soit exigé de la part de la S.H.T.B. la production d'une caution ou d'une garantie quelconque. La liste détaillée de ce matériel est en annexe.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 janvier 1976

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/6 du 21 janvier portant création du département de l'Industrie et de l'Artisanat au sein du Ministère ayant l'économie dans ses attributions.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 29 et 40.

Attendu que l'Industrie et l'Artisanat constituent un secteur spécifique qui mérite d'être rapidement développé.

Vu que la loi n° 1/303 du 31 décembre 1975 contenant le budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1976, a consacré l'existence des frais de fonctionnement du département de l'Industrie et de l'Artisanat,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Département de l'Industrie et de l'Artisanat au sein du Ministère de l'Economie.

Art. 2.

Ce Département a pour mission la vulgarisation, l'assistance, la promotion et le contrôle industriels et artisanaux.

Il a notamment pour tâches :

- L'observation et l'évaluation permanente de la situation et des problèmes de l'industrie et de l'artisanat.
- L'assistance aux entreprises industrielles et artisanales existantes.
- Les Etudes de factibilité et de préinvestissements de nouveaux projets industriels.
- La promotion et réalisation de projets déjà étudiés et évalués.
- L'identification des investisseurs potentiels et des moyens financiers et techniques pour les projets industriels ou artisanaux.
- La formation des cadres et de petits entrepreneurs nationaux.
- L'étude de la législation et des mesures administratives concernant l'industrie et l'artisanat.
- Le contrôle, la supervision et la protection de la propriété industrielle.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1976.

MPOZAGARA Gabriel. -

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Nomination de stagiaires

Par décrets présidentiels, ont été nommés stagiaires :

- D.P. N° 100/228 du 31/12/1975 : Mr. NKANIRA Thaddée, matr. 205.696 est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre de la Géologie et Mines (7/10/75) ;
- Mr. GAHUNGU Gabriel, matr. 205.695 est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre de la Géologie et Mines (7/10/75) ;
- Mr. NDIKUMANA Mathias, matr. 205.700, est nommé Chef d'adm. stagiaire dans le cadre du Budget-contrôle et des Impôts (29/9/75) ;
- Mr. KANA Simon, matr. 205.699, est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre du Budget -- contrôle et des Impôt (29/9/75) ;
- D.P. N° 100/229 du 31/12/75 : Mr. MABUSHI Tharcisse, matr. 205.709, est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre des Ponts et chaussées (13/11/75) ;
- D.P. N° 100/230 du 31/12/1975 : Mr. BARANCIRA Alphonse, matr. 205.705 est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre des Affaires Politiques, Presse et information (14/10/75) ;
- D.P. N° 100/231 du 31/12/1975 : Mr. NDAKÖZE Alois, matr. 205.701 est nommé Chef d'adm. adj. ppal stagiaire dans le cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies (22/9/75)
- D.P. N° 100/232 du 31/12/75 : Mr. NIYONSABA Ambroise, matr. 205.711 est nommé Chef d'adm.) adj. ppal stagiaire dans le cadre de l'Office national du Logement (13/11/75)
- D.P. N° 100/233 du 31/12/1975 : Mr. NDUWAYO Antoine, matr. 205.761 est nommé Chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre du Protocole d'Etat (24/11/75).

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles :

- D.P. N° 100/234 du 31/12/1975 : Mr. LÓDA Dario, matr. 507.450, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement technique est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (17/11/1975) ;
- D.P. N° 100/235 du 31/12/1975 : Mr. NKURUNZIZA François, matr. 503.211, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement technique est mis en disponibilité pour convenance personnelles pour une durée maximum de six ans (1/II/1975) ;
- D.P. N° 100/236 du 31/12/75 : Mr. CICCARELLI Giovanni, matr. 508.114, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement technique est mise en disponibilité pour convenances personnelles (23/10/75) ;
- Mr. GIOVANNA Bozzini, matr. 507.438, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement technique est mis en disponibilité pour convenances personnel ;

- D.P. N° 100/237 du 31/12/75 : Mr. NINTERETSE Gervais, matr. 205.071, chef d'adm. adj. ppal du cadre de la direction générale de la Santé publique est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (29/9/75) ;
- D.P. N° 100/245 du 31/12/75 : Mme HARIMENSHI Pia, matr. 505.227, chef d'adm. adj. stagiaire est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/11/75) ;
- D.P. N° 100/247 du 31/12/75 : Mr. KABONDO Pierre, matr. 205.043, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies est mis en disponibilité pour convenances personnelles (31/10/75) ;
- D.P. N° 100/247 du 31/12/75 : Mr. NTIBASHIRWA Chrysogone, matr. 204.893, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance et Pharmacies est mis en disponibilité pour convenances personnelles (1/11/75).

Mise en disponibilité d'office

Par décrets présidentiel, ont été mis en disponibilité d'office :

- D.P. N° 100/238 du 31/12/75 : Mlle GASENGAYIRE Fébronie, matr. 508.333, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est mise en disponibilité d'office (15/9/75) ;
- MUGEMANYI Callixte, matr. 507.841, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal est mis en disponibilité d'office (15/9/75).

Révocation d'office

Par décrets présidentiels, ont été révoqués d'office :

- D.P. N° 100/238 du 31/12/75 : Mlle GASENGAYIRE Fébronie, matr. 508.333, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est révoquée d'office (15/12/75) ;
- MUGEMANYI Callixte, matr. 507.841, chef d'adm. adj. du /75) l'enseignement primaire et normal est révoqué d'office (15/12/75)
- D.P. N° 100/246 du 31/12/75 : Mr. NYABENDA Jean, matr. 202.126, chef d'adm. adj. ppal détaché à l'I.T.A.B. est révoqué d'office de son grade et de sa fonction pour abandon de service (16/11/75) ;

Détachement.

Par décret présidentiel n° 100/248 du 31 décembre 1975, Monsieur MAKOROKA Stanislas, substitut du procureur de la République est détaché pour l'intérêt du service du cadre de la magistrature auprès de l'université du Burundi.

Levée de mise en disponibilité

Par décrets présidentiels, la mise en disponibilité a été levée :

- D.P. N° 100/239 du 31/12/75 : Mr. NIMMERSJO Nils Gunnar, matr. 505.120 chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégré dans son cadre (14/9/75) ;
- D.P. N° 100/240 du 31/12/75 : Mr. STALGREN Henry, matr. 600.293, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégré dans son cadre (14/9/75) ;
- D.P. N° 100/241 du 31/12/75 : Mr. GUSTAFSSON Lennart, matr. 505.850, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégré dans son cadre (14/9/75)

Promotion.

Par décrets présidentiels, ont été promus :

- D.P. N° 100/243 du 31/12/75 : Mr. NAHIMANA Melchiade, matr. 507.304, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/9/75) ;
- D.P. N° 100/244 du 31/12/75 : MADADIYE Thérènce, matr. 505.898, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur a été promu au grade chef d'adm. adj. ppal (1/9/75).

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains magistrats des tribunaux supérieurs

Par ordonnance n° 560/3 du 9 janvier 1976 du Ministre de la Justice, les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Tribunal de Première Instance de Bujumbura :

Président : Soter BARAHIRAJE
 Juges : Ignance NIZIGAMA
 Michel NGENDANKAZI
 Aloïs BUZUBONA
 Sylvère NZISABIRA
 Astère BAFUNYA
 Thérèse MUBAMBA
 Fidèle NTIRUSHWA

Tribunal de Première Instance de Gitega :

Président : François MUGARA
 Juges : Bernard GAHUNGU
 Gaspard NKESHIMANA

Tribunal de Première Instance de Burundi

Président : Cyrille NJEJIMANA
 Juges : Ferdinand KAYANA
 Aloïs NDENZAKO
 Joseph KANDIKANDI

Tribunal de Première Instance de Ngozi :

Président : Vincent NDIKUMASABO
 Juges : Laurent NZEYIMANA
 Juvenal KARIKURUBU

Tribunal des Comptes à Bujumbura :

Soter BARAHIRAJE
 Astère BAFUNYA
 Ignace NIZIGAMA
 Thérèse MUBAMBA

Monsieur Astère BAFUNYA est désigné pour assurer la présidence du Tribunal du Travail en cas d'absence, d'empêchement ou de congé normal du Président du Tribunal du Travail.

Composition du tribunal d'Appel des Comptes

Par ordonnance n° 560/2 du 5 Janvier 1976 du Ministre de la Justice, sont affectés au tribunal d'Appel des comptes et de ce fait exercent leurs activités à la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura, les magistrats de carrière dont les noms suivent :

MABUSHI	Charles,	Président
KAGISYE	Pamphile,	Conseiller
BARANZIRA	Raphaël,	Conseiller
KAMENYERO	Charles,	Conseiller

PARQUETS**Nomination des O. P. J. des Parquets**

Par décret présidentiel n° 100/242 du 31 décembre 1975, ont été nommés O. P. J. des parquets à titre définitif, les officiers de police judiciaire stagiaires dont les noms suivent :

BICURA	Siméon	matr. 201.890
NDERAGAKURA	Raymond	matr. 200.747
SINZINKAYO	Melchior	matr. 205.590
NDIKUMANA	Jean	matr. 205.027
NINGANZA	Charles	matr. 205.485

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu - Extraits

Par exploit de l'huissier RUVAKUBUSA Clément, résidant à Gitega, en date du 7 janvier 1976 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 23 mars 1976, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance de Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
788	16.779	Barashishikara	Ngorwa	Bugozi	Août-75	Mubuga	coups et blessures volon.
807	16.785	Ndahabonyimana	Ndakoraniwe	Ndabirokere	20-05-74	Bugenyuzi	Vol qualifié
815	17.155	HAKIZIMANA	Ndarishikanye	Basabanaba	sept.-75	Gitega	Vol qualifié
818	16.962	NVUKIYE	Mpakanye	Nkosha	21-02-75	Rubamvye	coups et blessures volon.
822	15.146	BAVIMBERE	Polisi non identifié	Mwihonga	début 68	Migina	Vol avec violence
828	16.806	NDAMAMA	Baransata	Ntawumenya	19-02-74	Gisuru	attentat à la sûreté
829	17.201	NZEYIMANA	Bididiri	Ntikazohera	juin-75	Mushasha	vol avec effrac
830	15.439	Ndabahagamye	Maroli	Nankete	1967	Kigamba	vol qualifié
846	16.272	MABONA	Mugongo	Nandogo	sept.-72	Kagoti	Viol
848	17.129	Yoya Alias Torero	Torero Alias	Burofero alias	09-08-75	Karemera	coups et blessures volon.
849	17.165	NZOBONIMPA	Mugororoka Ntaconzobatangana	Mugororoka Ntibazonkiza	10-10-75	Kiremera	coups et blessures volon.

Y présenter leurs moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Par exploit de l'huissier RWANYARURE Casimir, résidant à Bujumbura en date du 26 janvier 1976 dont copie a été affichée à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

a été assigné à comparaître le 30 avril 1976 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu dont l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	fils de	et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
5.367	16.063	RUHENE	Ruhene	Inamukecuru	13-12-68	Cankuzo	Détournement

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Par exploit de l'huissier RWANYARUYE Casimir, résidant à Bujumbura en date du 29 janvier 1976 dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

a été assigné à comparaître le 30 avril 1976 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques le prévenu dont l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
5.014	48.552	SINDAKIRA	Midugararo	Ntirampeba	20-10-70	Buyenzi	Soustrac. fraud

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1	Umwaka 1	
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU	
a) Mu Burundi	150	1.300	
b) Mu bindi bihugu	180	1.600	
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>			
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800	
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000	
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye	300	3.000	
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500	

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigeza ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bameyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe abayamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi	150	1.300
b) Autres pays	180	1.600
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.